

Orléans, le 3 mai 2005

Monsieur le Directeur du Commissariat à
l'Energie Atomique de Fontenay aux Roses
BP 6
92263 FONTENAY AUX ROSES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Fontenay (FLS, INB57)
Inspection n° INS-2005-CEAFAR-0003 du 12 janvier 2005
Thème « incendie-radioprotection »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 12 janvier 2005 au centre CEA de Fontenay, sur le thème « incendie et radioprotection ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 12 janvier 2005 a été consacrée au contrôle de l'organisation de la lutte contre l'incendie mise en place sur le site CEA de Fontenay aux Roses et à la vérification de la bonne prise en compte, dans certaines INB, des exigences réglementaires face au risque incendie. Les réponses sur ce thème aux précédentes demandes ont été vérifiées et les actions conduites sont en bonne voie.

Cette inspection avait aussi pour but de vérifier la bonne application des règles de radioprotection, s'agissant notamment du suivi radiologique du personnel de la FLS pouvant intervenir sur un sinistre en zone contrôlée. A cet effet, un exercice incendie a été réalisé, dans le bâtiment 18 de l'INB 57, en présence des inspecteurs. Cet exercice s'est correctement déroulé, s'agissant de la réactivité et du comportement de l'équipe d'intervention. Cependant, au cours de l'exercice, les inspecteurs ont pu noter quelques insuffisances en ce qui concerne notamment les dispositifs de suivi dosimétrique des agents en intervention.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'inspection inopinée du 2 mars 2004 avait mis en évidence que certaines brigades ne réalisaient pas les objectifs que vous vous étiez fixé en terme de manœuvres (trois par mois), notamment les manœuvres mettant en œuvre les moyens hydrauliques.

Dans votre courrier de réponse en date du 15 juin 2004, vous avez indiqué que pour éviter les disparités d'exécution des manœuvres entre les différentes brigades et compte tenu des contraintes locales (plan Vigipirate notamment), la FLS propose un objectif de deux manœuvres par mois dont une avec mise en action de la lance à eau.

Les inspecteurs ont bien vérifié la mise à jour de la procédure « formation incendie » FLS VLT 97 5004 du 11 avril 2003 qui prend en compte l'objectif de deux manœuvres par agent et par mois. Malgré cela, à la lecture du cahier de formation de la FLS, les inspecteurs ont constaté que la brigade B, déjà défaillante à la précédente inspection, ne réalisait toujours pas les objectifs annoncés, contrairement aux autres brigades.

Demande A1 : je vous demande à nouveau, de veiller à ce que chaque agent de la FLS réalise les exercices que vous avez indiqué dans la procédure « formation incendie ». Vous m'informerez des mesures que vous comptez prendre pour vous assurer du suivi effectif de la formation des agents de la FLS.

☺

La procédure « Organisation de la remise » référencée V PR 97 5600 du 22 juillet 2004, a été présentée aux inspecteurs. Cependant, cette procédure ne permet pas de connaître, en temps réel, la disponibilité opérationnelle de l'ensemble des matériels. En effet, la liste et l'état de disponibilité des matériels de la remise n'est pas tracé dans un document unique et vous avez présenté aux inspecteurs un certain nombre de demandes de travaux, de devis de maintenance ou de réparation sans aucune date prévisionnelle de remise en service du matériel concerné.

A titre d'exemple, les inspecteurs ont relevé la défaillance technique de la remorque à poudre de 350 kg sans que vous soyez en mesure de préciser la date de sa remise en service.

Demande A2 : je vous demande de veiller à ce qu'un formalisme rigoureux soit mis en place de telle sorte que vous soyez en mesure de connaître, en temps réel, les missions que votre FLS est en mesure de remplir, notamment au regard de la disponibilité du matériel qui doit être engagé sur les différentes missions qui lui sont confiées.

Demande A3 : je vous demande de modifier, en tant que de besoin, la procédure V PR 97 5600 du 22 juillet 2004.

☺

Lors de la visite des locaux de la Formation Locale de Sécurité, les inspecteurs ont pu constater que les films dosimètres étaient rangés, hors du temps d'exposition, dans un tableau prévu à cet effet. Cependant, ce tableau de rangement montrait la présence de films dosimètres de deux types différents. Pour expliquer cette situation, vous avez indiqué aux inspecteurs que les agents ne déposaient pas systématiquement leur film dans le tableau, ce qui est contraire à l'article 1.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004.

Demande A4 : je vous demande de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect de l'article 1.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004. Vous me tiendrez informé de l'efficacité de ces mesures en fin d'année 2005.

Au cours de l'exercice incendie qui c'est déroulé dans le bâtiment 18, tranche 3 de l'INB n° 57, les inspecteurs ont noté que les agents de l'équipe d'intervention de la FLS n'étaient pas munis de leur dosimètre opérationnel, ce qui est contraire à l'article R231-94 du Code du Travail et à l'article 3.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004.

Demande A5 : je vous demande d'engager les mesures correctives nécessaires au respect de l'article R231-94 du Code du Travail, suivant les modalités prévues à l'article 3.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004.

B. Demandes de compléments d'information

Au cours de la visite du sous-sol du bâtiment 50, local S105, les inspecteurs ont constaté la présence de 5 bidons, sous vinyle, sans que vous soyez en mesure d'en indiquer le contenu (déchet, liquide inflammable, ...). Les inspecteurs vous ont interrogé sur la présence de ces produits dans le local et la compatibilité avec le référentiel de l'installation, mais vous n'avez pas été en mesure d'apporter une réponse.

Demande B1 : je vous demande de faire le point sur la présence de ces produits que vous devez être en mesure d'identifier. Vous vérifierez la cohérence de ce stockage avec le référentiel de l'installation, me ferez parvenir le bilan de vos investigations et, au besoin, les mesures de vous auriez jugé nécessaire de mettre en place.

Au cours de cette même visite, dans ce même local, les inspecteurs ont pu constater la présence d'un appareil de charge de batteries en fonctionnement.

Demande B2 : je vous demande de faire le point sur cette constatation notamment au regard du référentiel de l'installation et, au besoin, de son classement au regard de la nomenclature des ICPE (atelier de charge d'accumulateur). Vous m'informerez par ailleurs de la nécessité de la présence de cet appareil de charge dans ce local.

C. Observations

C1 : L'inspection inopinée du 2 mars 2004 avait mis en évidence, dans le sous-sol du bâtiment 50, l'absence de parois coupe-feu séparant les armoires électriques de l'ensemble du local. Dans votre lettre en réponse référencée 2004-0418/PF du 15 juin 2004, après une analyse des risques bien conduite et complète, vous avez décidé de mettre en place un mur de séparation et d'interdire l'entreposage de matières combustibles à proximité.

Lors de la visite du local S105, les inspecteurs ont pu vérifier la mise en place des mesures annoncées dans votre courrier de réponse. Ils ont attiré votre attention sur la nécessité de finaliser l'étanchéité du mur à l'endroit du passage de câbles.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas trois mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la
sûreté nucléaire et de la Radioprotection

Signé par : Rémy ZMYSLONY

Copies :

DGSNR Paris (4^{ème} Sous-Direction)
DGSNR FAR (4^{ème} Sous-Direction)
IRSN/DSU